

## Les perturbateurs endocriniens

Comprendre pourquoi une réglementation européenne globale se fait attendre





LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS  
COMPRENDRE POURQUOI UNE RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE GLOBALE SE FAIT ATTENDRE  
FPS 2018

**Fanny Colard,**

Secrétariat général des FPS  
Animatrice chargée d'études  
[fanny.colard@solidaris.be](mailto:fanny.colard@solidaris.be)

Dessin : © Aurel

Editrice responsable: Carmen Castellano, Place St-Jean, 1-2, 1000 Bruxelles.  
Tel : 02/515.04.01



## Introduction

L'appellation « perturbateurs endocriniens » désigne, selon la définition de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)<sup>1</sup> toutes les substances qui peuvent avoir un impact sur le système endocrinien. C'est ce système qui régule la sécrétion d'hormones, essentielles pour vivre et maintenir une bonne santé (métabolisme, homéostasie<sup>2</sup>, croissance, sommeil, humeur, développement, reproduction, etc.).

Ces substances nous entourent, sont présentes dans l'air, le sol, l'eau et dans de nombreux produits et objets que nous utilisons quotidiennement. Leurs effets sont pourtant encore trop mal connus, trop peu de recherches et d'études étant menées à ce sujet.

Comment les identifier pour limiter leur utilisation, leur diffusion et donc l'exposition de la population ?

De nombreuses réglementations, prises à tous les niveaux de pouvoir, encadrent l'utilisation de produits spécifiques, de catégories de produits (notamment les pesticides), réglementent l'assainissement des eaux, la pollution de l'air, etc. Elles concernent toutes des perturbateurs endocriniens. Mais, jusqu'ici, les cadres juridiques ne visent pas les perturbateurs endocriniens comme un ensemble de substances. Le dossier appréhendant les perturbateurs endocriniens de manière globale est sur la table de tous les niveaux de pouvoir (régional, communautaire, fédéral et européen), parfois depuis plusieurs années, mais peine à aboutir.

Au vu de la libre-circulation des produits dans le monde, et tout particulièrement en Europe, la balle est principalement dans le camp de l'Union européenne. Sans rentrer ici dans les spécificités de ces substances<sup>3</sup>, cette analyse fait le point sur les propositions en cours et s'interroge sur la difficulté de légiférer sur cette question, en se concentrant sur le niveau européen.

## Quels critères d'identification ? Une définition difficile à établir...

Depuis 1998, les instances européennes (Conseil de l'Europe et Parlement européen) ont adopté une dizaine de réglementations spécifiques en matière de substances chimiques. Celles-ci portent sur leur utilisation dans des domaines précis comme la sécurité des jouets, les produits cosmétiques, la sécurité des travailleurs en contact professionnel avec ces substances, etc<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Communiqué de presse*, 19 février 2013.

<sup>2</sup> L'homéostasie désigne le processus de maintien des différentes constantes internes au corps, comme la température corporelle ou le taux de sucre dans le sang), et ce malgré ses éléments divers visant constamment à les déséquilibrer.

<sup>3</sup> Pour en savoir plus à ce sujet, consultez : F. COLARD, « Perturbateurs endocriniens, ce menaces invisibles qui nous entourent mais dont on ne sait (presque) rien », *Analyse FPS*, 2017, disponible en ligne : <http://www.femmesprevoyantes.be/2018/06/18/analyse-2018-les-perturbateurs-endocriniens-ces-menaces-invisibles/>.

<sup>4</sup> Pour la liste détaillée de ces réglementations, voir SÉNAT DE BELGIQUE, *Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions en ce qui concerne la prévention et l'élimination de perturbateurs endocriniens présents dans les produits de consommation, en vue de promouvoir la santé publique*, Session de 2017/2018, 23 février 2018.



Dès 1999<sup>5</sup>, l'Union européenne entame des réflexions de manière globale sur les perturbateurs endocriniens, en annonçant la volonté de mettre en place une stratégie communautaire, donc commune à l'ensemble des pays membres. Cela peut être considéré comme la première étape d'une saga pleine de rebondissements.

Il faut attendre 2009 pour que la Commission européenne annonce qu'elle va définir des critères d'identification (et donc de réglementation) des perturbateurs endocriniens. Cette démarche s'inscrit dans l'application globale d'un grand règlement européen sur les pesticides. L'établissement de ces critères viserait donc dans un premier temps une interdiction de perturbateurs endocriniens dans les pesticides, mais pourrait ensuite s'étendre aux autres catégories de produits qui peuvent en contenir (cosmétiques, plastiques, jouets, produits ménagers, etc.)<sup>6</sup>.

Voyant que le dossier n'avancé pas aussi vite que prévu, le Parlement européen et le Conseil ont relancé la Commission européenne : selon les délais légaux, ces critères devraient être prêts avant la fin de l'année 2013. Mais le projet s'est révélé plein d'embûches, des médias dénonçant « des manœuvres de lobbying orchestrées par les industries des pesticides et de la chimie »<sup>7</sup> qui auraient fait dérailler le projet. La Suède avait alors assigné la Commission européenne devant la Cour européenne pour non-respect de ce délai. En décembre 2015, la Cour a statué en faveur de la Suède et a condamné la Commission pour avoir manqué aux obligations qui lui incombent<sup>8</sup>.

Le 8 juin 2016, les eurodéputé-e-s appuient la décision de la Cour et condamnent la Commission européenne, d'une part pour le non-respect des délais, d'autre part parce qu'en ne fournissant pas de critères scientifiques d'identification des perturbateurs endocriniens, la Commission va à l'encontre d'obligations institutionnelles mentionnées dans les traités européens, en ne protégeant pas suffisamment les citoyen-ne-s<sup>9</sup>.

Ce n'est qu'en juin 2016 que la Commission propose finalement des critères scientifiques pour l'identification de perturbateurs endocriniens, exclusivement dans le domaine des pesticides, en scindant des réglementations spécifiques pour, d'une part, les produits biocides (tous les produits visant à lutter contre des organismes nuisibles), et d'autre part les produits phytopharmaceutiques

---

<sup>5</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN, *Stratégie communautaire concernant les perturbateurs endocriniens – Une série de substances suspectées d'influer sur le système hormonal des hommes et des animaux*, 17 décembre 1999.

<sup>6</sup> S. HOREL, « Perturbateurs endocriniens : le vote camouflet du Parlement européen », dans *Le Monde*, 04 octobre 2017, disponible en ligne : [http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/10/04/perturbateurs-endocriniens-le-vote-camouflet-du-parlement-europeen\\_5196122\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/10/04/perturbateurs-endocriniens-le-vote-camouflet-du-parlement-europeen_5196122_3244.html).

<sup>7</sup> S. HOREL, « Perturbateurs endocriniens : le vote camouflet du Parlement européen », dans *Le Monde*, 04 octobre 2017, disponible en ligne : [http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/10/04/perturbateurs-endocriniens-le-vote-camouflet-du-parlement-europeen\\_5196122\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/10/04/perturbateurs-endocriniens-le-vote-camouflet-du-parlement-europeen_5196122_3244.html).

<sup>8</sup> Arrêt du Tribunal de l'Union européenne (3<sup>e</sup> chambre) du 16 décembre 2015, Suède/Commission (Affaire T-521/14).

<sup>9</sup> PARLEMENT EUROPÉEN, *Communiqué de presse. Perturbateurs endocriniens : les députés condamnent l'inaction de la Commission*, 8 juin 2016, disponible en ligne : <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20160603IPR30202/perturbateurs-endocriniens-les-deputes-condamnent-l-inaction-de-la-commission>.



(utilisés pour la protection des plantes)<sup>10</sup>. S'ensuivent plus d'un an de négociations et quelques amendements avant que le texte puisse passer les étapes suivantes du processus d'adoption.

### **Règlementation visant les perturbateurs endocriniens dans les produits biocides**

Cette proposition n'a pas suscité trop de remous : la proposition a été approuvée le 12 juillet 2017 par les États membres et celle-ci est entrée en vigueur le 7 décembre 2017, aucun commentaire n'ayant été formulé ni par le Conseil ni par le Parlement européen. Ces mesures s'appliqueront donc à partir du 7 juin 2018.

### **Règlementation visant les perturbateurs endocriniens dans les produits phytopharmaceutiques**

Le parcours du texte concernant les perturbateurs endocriniens dans les produits phytopharmaceutiques révèle bien plus de rebondissements.

Dès sa publication, la société civile et la communauté scientifique s'opposent à cette proposition, jugée trop laxiste. S'ensuivent de longues négociations avec les pays membres car une majorité est requise pour que la proposition puisse aboutir. Craignant de ne pas rassembler la majorité, la Commission a renoncé à trois reprises à soumettre son texte au vote<sup>11</sup>.

Ce n'est que le 4 juillet 2017, les États membres approuvent cette proposition à la majorité. Le texte sera alors transmis au Parlement européen et au Conseil de l'Europe qui ont trois mois pour l'examiner avant son adoption définitive par la Commission européenne<sup>12</sup>.

Le 25 septembre 2017, le Conseil de l'Europe adopte cette proposition sans la moindre modification.

La discussion est ensuite programmée au Parlement européen le 4 octobre 2017. Les eurodéputé-e-s s'opposent au projet et adoptent une objection à son encontre. Celle-ci est menée par les groupes de gauche,

#### *Grandes lignes du parcours d'adoption d'une résolution au niveau européen :*

1. Élaboration d'une proposition par la Commission européenne
2. Approbation par une majorité des États membres
3. Examen de la proposition par le Conseil de l'Europe et le Parlement européen dans un délai de 3 mois
4. Adoption de la proposition par la Commission européenne
5. Entrée en vigueur 6 mois après l'adoption

*N.B. Un schéma plus complet du parcours législatif européen se trouve en annexe de cette analyse (pp. 13-14).*

<sup>10</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN, *Communication sur les perturbateurs endocriniens et les projets d'actes de la Commission visant à définir des critères scientifiques pour leur détermination dans le cadre de la législation de l'UE relative aux produits phytopharmaceutiques et aux produits biocides*, SWD 211 final et 212 final, 2016.

<sup>11</sup> G. DAGORN, « Perturbateurs endocriniens : pourquoi ONG et spécialistes s'inquiètent », dans *Le Monde*, 4 juillet 2017, disponible en ligne : [http://www.lemonde.fr/pollution/article/2017/07/04/perturbateurs-endocriniens-la-france-cede-a-l-allemande\\_5155485\\_1652666.html](http://www.lemonde.fr/pollution/article/2017/07/04/perturbateurs-endocriniens-la-france-cede-a-l-allemande_5155485_1652666.html).

<sup>12</sup> COMMISSION EUROPÉENNE – DG SANTÉ, *Perturbateurs endocriniens – Foire aux questions*, 4 juillet 2017, disponible en ligne : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-17-1907\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-17-1907_fr.htm).



socialistes (S&D) et verts (Verts-ALE) et obtient la majorité absolue (389 voix pour, 235 voix contre et 70 abstentions)<sup>13</sup>.

Après ce refus, la Commission est tenue de retravailler sa proposition et d'en formuler une nouvelle dans les plus brefs délais. La version adaptée est présentée aux États membres le 13 décembre 2017 et est approuvée à la majorité.

Les nouvelles discussions sont, à l'heure actuelle, toujours en cours.

## L'influence discrète des lobbys de l'industrie chimique

Pour quelles raisons le Parlement européen a-t-il opposé son veto à cette proposition ? Les eurodéputé-e-s estiment que cette proposition manque d'ambition et soulignent son laxisme. Deux éléments sont à souligner : la sévérité des critères d'identification et la mention d'une dérogation spécifique.

Tout d'abord, alors que la Commission déclare que ce texte s'inscrit dans la lignée de la définition de l'OMS<sup>14</sup>, seules les substances ayant un effet néfaste avéré sont concernées. Un lien de causalité entre le mode d'action d'une substance et les effets néfastes observés devra être démontré. Les perturbateurs endocriniens présumés ou soupçonnés sont donc exclus de cette proposition de réglementation. Or, cela concerne une large majorité de ces substances, très peu d'entre elles étant réellement « avérées ». De plus, d'après la communauté scientifique et certaines ONG, le niveau de preuves demandé est tantôt qualifiée d'« irréaliste », tantôt d'« inatteignable »<sup>15</sup>.

Ce texte ne repose donc pas sur des logiques de prévention du risque ou du principe de précaution. Ces derniers sont pourtant utilisés dans d'autres cadres législatifs européens en lien avec l'environnement. Ils permettent de mener des actions préventives lorsque le risque sanitaire est jugé sérieux, même si celui-ci n'est pas avéré. Autrement dit, lorsque des effets graves et/ou irréversibles sont suspectés, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte à l'inaction<sup>16</sup>.

Autre critique formulée à l'encontre des critères : ceux-ci manquent de transversalité. S'ils ne portent actuellement que sur les pesticides, il était toutefois question qu'à terme, ceux-ci puissent être appliqués aux autres catégories de produits susceptibles de contenir des perturbateurs endocriniens<sup>17</sup>.

---

<sup>13</sup> S. HOREL, « Perturbateurs endocriniens : le vote camouflet du Parlement européen », dans *Le Monde*, 04 octobre 2017, disponible en ligne : [http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/10/04/perturbateurs-endocriniens-le-vote-camouflet-du-parlement-europeen\\_5196122\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/10/04/perturbateurs-endocriniens-le-vote-camouflet-du-parlement-europeen_5196122_3244.html).

<sup>14</sup> Citée en introduction de cette analyse, voir ci-dessus, page 2.

<sup>15</sup> G. DAGORN, « Perturbateurs endocriniens : pourquoi ONG et spécialistes s'inquiètent », dans *Le Monde*, 4 juillet 2017, disponible en ligne : [http://www.lemonde.fr/pollution/article/2017/07/04/perturbateurs-endocriniens-la-france-cede-a-l-allemande\\_5155485\\_1652666.html](http://www.lemonde.fr/pollution/article/2017/07/04/perturbateurs-endocriniens-la-france-cede-a-l-allemande_5155485_1652666.html).

<sup>16</sup> Voir le principe 15 de : ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement*, 1992.

<sup>17</sup> FÉDÉRATION INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE, *Communiqué de presse. Critères d'identification des perturbateurs endocriniens – une décision décevante dans un dossier majeur pour la santé et l'environnement*, 4 juillet 2017, disponible en ligne : <http://www.iewonline.be/criteres-d-identification-des-perturbateurs-endocriniens-une-decision-decevante>.



Enfin, le troisième motif de ce rejet est la mention d'une dérogation spécifique qui aurait permis d'épargner les pesticides spécifiquement conçus pour agir sur le système endocrinien de leurs cibles. Autrement dit, des pesticides spécifiquement conçus pour être des perturbateurs endocriniens. Selon les eurodéputé-e-s, la Commission aurait outrepassé son mandat en proposant que ces substances soient exclues du processus d'identification. Pour le Parlement européen, il est clair que toutes les substances doivent être examinées afin que l'on puisse déterminer s'il s'agit de perturbateurs endocriniens ou non. Ce n'est qu'ensuite qu'il sera possible de pointer les substances qui auraient un impact sur le système endocrinien d'autres espèces que celles ciblées par leur action de base.

Cette dérogation est fortement controversée car elle reflète, à demi-mots, l'influence des lobbys des pesticides<sup>18</sup>. Il faut tout d'abord préciser que cette mention a été ajoutée au texte en décembre 2016. C'est-à-dire juste avant que le texte ne soit présenté aux États membres pour le vote, après trois reports. Il est dès lors possible de considérer que c'est cette dérogation précise qui a permis d'obtenir l'adhésion de la majorité des États membres, celle-ci rassurant les pays dont l'activité industrielle chimique de grande envergure aurait directement été impactée<sup>19</sup>.

De plus, les médias se sont interrogés sur l'origine réelle de cette dérogation. Il est intéressant de la comparer avec un texte publié en 2013, c'est-à-dire l'année durant laquelle la Commission était légalement tenue de publier les critères d'identification des perturbateurs endocriniens. Celui-ci a été rédigé par des employé-e-s des trois fabricants de pesticides qui seraient les plus touchés par la réglementation, BASF (entreprise allemande, numéro un mondial de la chimie), Bayer (alors en cours de rapprochement avec Monsanto, bien que leur fusion n'ait été annoncée que plus tardivement) et Syngenta (groupe suisse). Les auteur-e-s plaidaient alors en faveur d'une « dérogation » pour ce qu'ils désignent être « des perturbateurs endocriniens par conception »<sup>20</sup>. Lorsque ce texte est mis en parallèle de la dérogation ajoutée à la proposition de la Commission européenne, force est de constater qu'ils se ressemblent à s'y méprendre.

---

<sup>18</sup> S. HOREL, « Perturbateurs endocriniens : le cadeau discret mais majeur au lobby des pesticides », dans *Le Monde*, 20 décembre 2016, disponible en ligne : [http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/12/20/perturbateurs-endocriniens-le-cadeau-discret-mais-majeur-aux-lobbys-des-pesticides\\_5051771\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/12/20/perturbateurs-endocriniens-le-cadeau-discret-mais-majeur-aux-lobbys-des-pesticides_5051771_3244.html).

<sup>19</sup> S. HOREL, « Perturbateurs endocriniens : le vote camouflet du Parlement européen », dans *Le Monde*, 04 octobre 2017, disponible en ligne : [http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/10/04/perturbateurs-endocriniens-le-vote-camouflet-du-parlement-europeen\\_5196122\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/10/04/perturbateurs-endocriniens-le-vote-camouflet-du-parlement-europeen_5196122_3244.html).

<sup>20</sup> J. R. WHEELER et al., « Refinement of the ECETOC approach to identify endocrine disrupting properties of chemicals in ecotoxicology », dans *Toxicology Letters*, n°223/3, 16 décembre 2013, pp. 291-294, disponible en ligne : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S037842741300088X?viewFullText=true>.



## Et en Belgique ?

Si une action globale et internationale est nécessaire pour lutter efficacement contre les perturbateurs endocriniens, des mesures peuvent également être prises au niveau plus local.

En Belgique, la compétence de la santé est transversale à tous les niveaux de pouvoir. Différentes initiatives relatives aux perturbateurs endocriniens ont été prises ou sont en cours, mais restent relativement peu développées<sup>21</sup>.

Nous ne nous attarderons pas ici sur l'ensemble des mesures prises, mais il faut souligner que certaines concernent des produits précis (comme le bisphénol A, un perturbateur endocrinien, dans une loi fédérale<sup>22</sup>), d'autres des catégories de produits (par exemple, les pesticides, au niveau régional<sup>23</sup>).

Nous souhaitons ici mettre en lumière des initiatives et propositions législatives plus globales.

Au niveau régional, la Flandre s'est révélée précurseuse car c'est en 1998 que le Parlement flamand a adopté une résolution « relative au lien entre la pollution et les troubles endocriniens, en particulier la fertilité humaine »<sup>24</sup>. Ce travail est poursuivi en 2017 avec le dépôt au Parlement flamand d'une note conceptuelle « concernant l'ancrage décentralisé de la sensibilisation à l'exposition aux substances chimiques perturbant ou susceptibles de perturber le fonctionnement hormonal normal durant des phases cruciales du développement de l'organisme humain et de la prévention de telle exposition »<sup>25</sup>.

Dans sa déclaration politique régionale du 27 juillet 2017, le gouvernement wallon précise que « La Wallonie s'engagera résolument dans une politique forte de prévention santé-environnement, afin de limiter au maximum les risques pour la santé humaine due aux actions portées à l'environnement. La lutte contre les perturbateurs endocriniens fera l'objet d'une attention particulière. ». En fin d'année 2018 ou en début 2019, le Parlement wallon adoptera le « Plan wallon Environnement-Santé », qui contiendra un volet spécifiquement consacré aux perturbateurs endocriniens. Enfin, une proposition de résolution relative à l'interdiction des perturbateurs endocriniens<sup>26</sup> est actuellement en discussion au Parlement wallon.

---

<sup>21</sup> Le chapitre qui suit se base essentiellement sur SÉNAT DE BELGIQUE, *Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions en ce qui concerne la prévention et l'élimination de perturbateurs endocriniens présents dans les produits de consommation, en vue de promouvoir la santé publique*, Session de 2017/2018, 23 février 2018, pp. 57-62.

<sup>22</sup> Loi du 4 septembre 2012 modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, visant à interdire le bisphénol A dans les contenant de denrées alimentaires, doc. Sénat, n°5-338/1, 2010/2011.

<sup>23</sup> Décret wallon du 10 juillet 2013, Plan d'Action flamand relatif à l'utilisation durable des pesticides 2018-2022 et Ordonnance bruxelloise du 20 juin 2013.

<sup>24</sup> C. FRANSSEN, K. SCHRYVERS et al., *Resolutie betreffende de band tussen milieuvuiling en hormonale stoornissen, inzonderheid vruchtbaarheidsstoornissen bij de mens*, doc. Parlement flamand, n°551/1, 2, 1996/1997.

<sup>25</sup> C. FRANSSEN, K. SCHRYVERS et al., *Conceptnota voor nieuw regelgeving betreffende de decretale verankering van de sensibilisering rond en de preventie van de blootstelling aan chemische stoffen die de normale hormonale werking tijdens belangrijke ontwikkelingsfasen van het menselijk organisme ontregelen of kunnen ontregelen*, doc. Parlement flamand, n°1215/1, 2016/2017.

<sup>26</sup> V. WAROUX et al., *Proposition de résolution relative à l'interdiction des perturbateurs endocriniens*, doc. Parlement wallon, 30 mai 2017, RES 820, n°1, session 2016/2017.





Au niveau fédéral, une proposition plus générale visant « à promouvoir la recherche sur les perturbateurs endocriniens et à lutter contre leurs effets nocifs sur la population et les écosystèmes »<sup>27</sup> est sur la table. Mais la mesure principale prise au niveau des perturbateurs endocriniens de manière globale est l'adoption, en 2003, d'un Plan d'Action national Environnement et Santé, le NEHAP. Celui-ci s'inscrit dans le cadre du Plan Environnement-Santé de l'OMS. Une cellule commune Environnement et Santé publique a été créée et regroupe les ministres fédéraux, régionaux et communautaires en charge de l'environnement et de la santé. Ce Plan prévoit des mesures ambitieuses, telles que l'harmonisation de la recherche scientifique, l'intégration des banques de données existantes ou encore l'insertion des questions de santé-environnement dans les formations, notamment médicales. En 2004, des mesures spécifiques en faveur des enfants ont été adjointes à ce Plan, donnant ainsi naissance au CEHAP.

Ces initiatives sont satisfaisantes et ambitieuses. Mais, malheureusement, très peu d'informations sont fournies à leur sujet depuis 2010, les avancées de ces Plans ne sont pas communiquées<sup>28</sup>.

Enfin, il faut souligner qu'en Belgique, il n'existe pas de programme de biosurveillance humaine spécifique pour les perturbateurs endocriniens. La Flandre a développé un programme de ce type, visant à mesurer les substances dangereuses afin d'orienter les mesures politiques pour en limiter l'exposition. Ce programme se concentre essentiellement sur les substances rejetées par l'industrie et qui se retrouvent donc dans l'air, le sol ou l'eau. Cette initiative se concentre relativement peu sur les perturbateurs endocriniens, car seules les autorités fédérales sont compétentes pour légiférer contre les substances comme les perturbateurs endocriniens dans des produits<sup>29</sup>.

Aucun autre programme de ce type n'a cours en Belgique, ni dans les régions wallonne et bruxelloise, ni au niveau fédéral. Un élément sur lequel nous reviendrons ci-dessous.

---

<sup>27</sup> C. THIBAUT et M. VOGELS, *Proposition de résolution visant à promouvoir la recherche sur les perturbateurs endocriniens et à lutter contre leurs effets nocifs sur la population et les écosystèmes*, doc. Sénat, n° 5-1144/1-3, 2010/2011.

<sup>28</sup> SÉNAT DE BELGIQUE, *Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions en ce qui concerne la prévention et l'élimination de perturbateurs endocriniens présents dans les produits de consommation, en vue de promouvoir la santé publique*, Session de 2017/2018, 23 février 2018, p. 61.

<sup>29</sup> SÉNAT DE BELGIQUE, *Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions en ce qui concerne la prévention et l'élimination de perturbateurs endocriniens présents dans les produits de consommation, en vue de promouvoir la santé publique*, Session de 2017/2018, 23 février 2018, p. 61.



## Conclusions & revendications

Alors que l'OMS définit les perturbateurs endocriniens comme une menace mondiale, force est de constater que les instances politiques, européennes et nationales, sont encore loin de proposer un cadre sécurisant pour la santé des citoyen-ne-s, de même que pour l'environnement.

Au niveau européen, les Femmes Prévoyantes Socialistes rejoignent les avis de la communauté scientifique qui dénonce le niveau de preuve nécessaires pour qu'une substance soit considérée comme un perturbateur endocrinien avéré. Les chercheuses/eurs semblent plus favorables à une classification graduée, sur le modèle adopté dans le cadre de la recherche contre le cancer (« agent cancérigène », « agent probable cancérigène » ou « agent peut-être cancérigène »)<sup>30</sup>. Nous insistons également sur la nécessité d'appliquer le principe de précaution et de prendre des mesures concrètes pour préserver la population de tout risque, même éventuel, en la matière.

En tant que mouvement progressiste de gauche, les Femmes Prévoyantes Socialistes s'opposent vivement à l'influence que les lobbys de l'industrie chimique ont sur l'élaboration de critères d'identification de ces substances.

Il est primordial de faire de cette question un enjeu de santé public, où la santé des citoyen-ne-s et la préservation de l'ensemble de la biodiversité auraient plus de poids que les lobbys économiques. C'est pourquoi la recherche scientifique doit être soutenue par les gouvernements afin de mieux connaître et comprendre les perturbateurs endocriniens (avérés, probables ou éventuels), d'identifier ces substances et d'ainsi pouvoir, à terme, leur trouver des alternatives. Afin que les citoyen-ne-s soient au centre de ces préoccupations, il est nécessaire que ces recherches soient financées et organisées en toute neutralité, sans influence de lobbys.

Les perturbateurs endocriniens constituent une question fondamentale dont l'ensemble des niveaux de pouvoir doit impérativement se saisir. Si de réels changements ne peuvent s'opérer sans une stratégie globale et internationale, la Belgique dispose elle aussi de compétences pour agir dans ce domaine. La politique nationale en la matière gagnerait à être unifiée et renforcée. Les différentes propositions sur la table, à tous les niveaux de pouvoir, doivent être examinées avec le plus grand soin et des initiatives prometteuses, comme le NEHAP, doivent être poursuivies et remises au goût du jour. La mise en place d'un système de biosurveillance humaine au niveau national permettrait d'outiller les autorités fédérales afin de légiférer au mieux pour limiter l'exposition de la population aux perturbateurs endocriniens.

---

<sup>30</sup> G. DAGORN, « Perturbateurs endocriniens : pourquoi ONG et spécialistes s'inquiètent », dans *Le Monde*, 4 juillet 2017, disponible en ligne : [http://www.lemonde.fr/pollution/article/2017/07/04/perturbateurs-endocriniens-la-france-cede-a-l-allemande\\_5155485\\_1652666.html](http://www.lemonde.fr/pollution/article/2017/07/04/perturbateurs-endocriniens-la-france-cede-a-l-allemande_5155485_1652666.html).



## Bibliographie

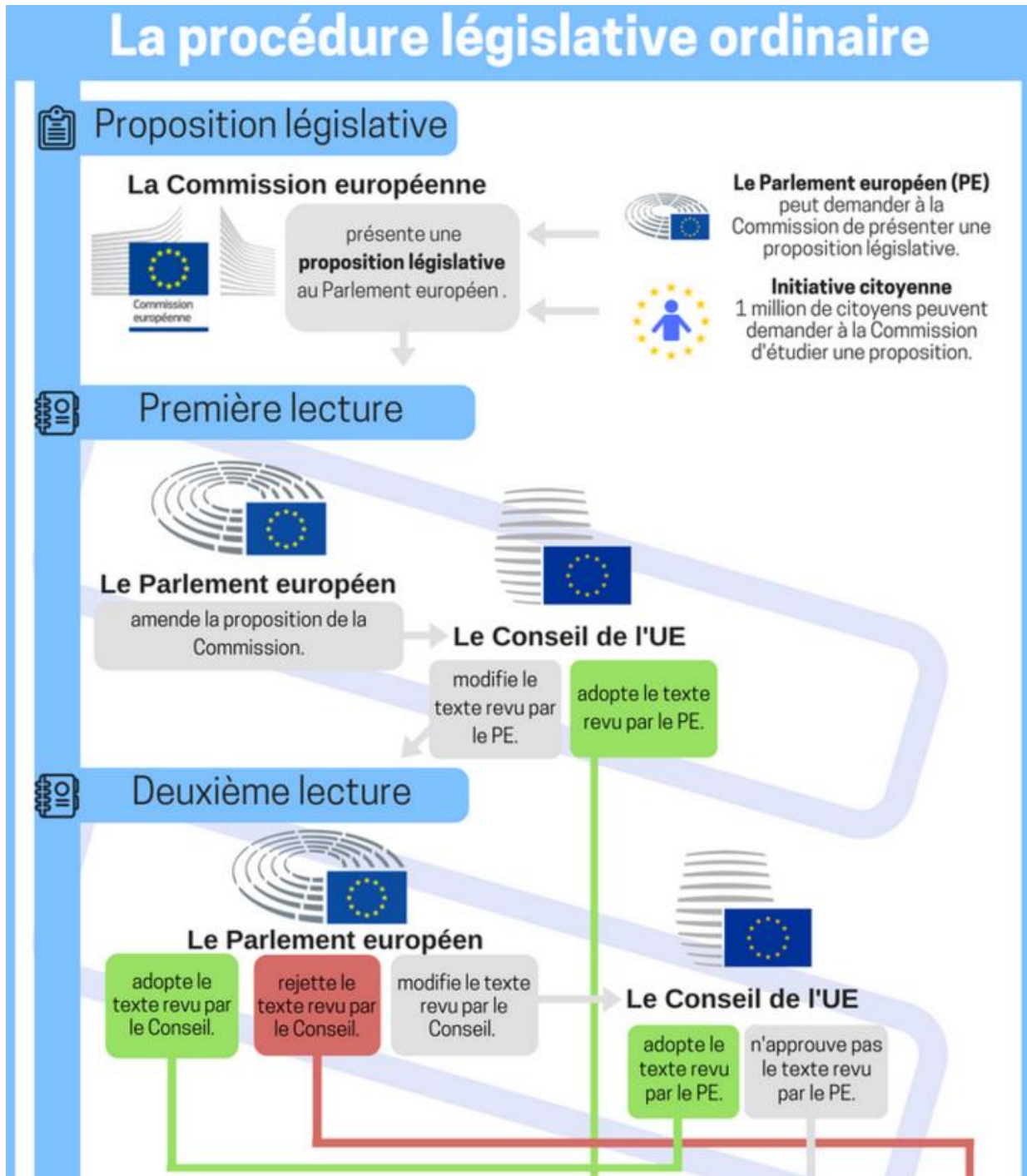
- Arrêt du Tribunal de l'Union européenne (3<sup>e</sup> chambre) du 16 décembre 2015, Suède/Commission (Affaire T-521/14).
- COLARD F., « Perturbateurs endocriniens, ce menaces invisibles qui nous entourent mais dont on ne sait (presque) rien », *Analyse FPS*, 2018, disponible en ligne : <http://www.femmesprevoyantes.be/2018/06/18/analyse-2018-les-perturbateurs-endocriniens-ces-menaces-invisibles/>.
- COMMISSION EUROPÉENNE – DG SANTÉ, *Perturbateurs endocriniens – Foire aux questions*, 4 juillet 2017, disponible en ligne : [http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-17-1907 fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-17-1907_fr.htm).
- COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN, *Stratégie communautaire concernant les perturbateurs endocriniens – Une série de substances suspectées d'influer sur le système hormonal des hommes et des animaux*, 17 décembre 1999.
- COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN, *Communication sur les perturbateurs endocriniens et les projets d'actes de la Commission visant à définir des critères scientifiques pour leur détermination dans le cadre de la législation de l'UE relative aux produits phytopharmaceutiques et aux produits biocides*, SWD 211 final et 212 final, 2016.
- DAGORN G., « Perturbateurs endocriniens : pourquoi ONG et spécialistes s'inquiètent », dans *Le Monde*, 4 juillet 2017, disponible en ligne : [http://www.lemonde.fr/pollution/article/2017/07/04/perturbateurs-endocriniens-la-france-cede-a-l-allemande-5155485\\_1652666.html](http://www.lemonde.fr/pollution/article/2017/07/04/perturbateurs-endocriniens-la-france-cede-a-l-allemande-5155485_1652666.html).
- FÉDÉRATION INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE, *Communiqué de presse. Critères d'identification des perturbateurs endocriniens – une décision décevante dans un dossier majeur pour la santé et l'environnement*, 4 juillet 2017, disponible en ligne : <http://www.iewonline.be/criteres-d-identification-des-perturbateurs-endocriniens-une-decision-decevante>.
- FRANSSEN C., SCHRYVERS K. et al., *Resolutie betreffende de band tussen milieuvuiling en hormonale stoornissen, inzonderheid vruchtbaarheidsstoornissen bij de mens*, doc. Parlement flamand, n°551/1, 2, 1996/1997.
- FRANSSEN C., SCHRYVERS K. et al., *Conceptnota voor nieuw regelgeving betreffende de decretale verankering van de sensibilisering rond en de preventie van de blootstelling aan chemische stoffen die de normale hormonale werking tijdens belangrijke ontwikkelingsfasen van het menselijk organisme ontregelen of kunnen ontregelen*, doc. Parlement flamand, n°1215/1, 2016/2017.
- HOREL S., « Perturbateurs endocriniens : le cadeau discret mais majeur au lobby des pesticides », dans *Le Monde*, 20 décembre 2016, disponible en ligne : [http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/12/20/perturbateurs-endocriniens-le-cadeau-discret-mais-majeur-aux-lobbys-des-pesticides-5051771\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/12/20/perturbateurs-endocriniens-le-cadeau-discret-mais-majeur-aux-lobbys-des-pesticides-5051771_3244.html).



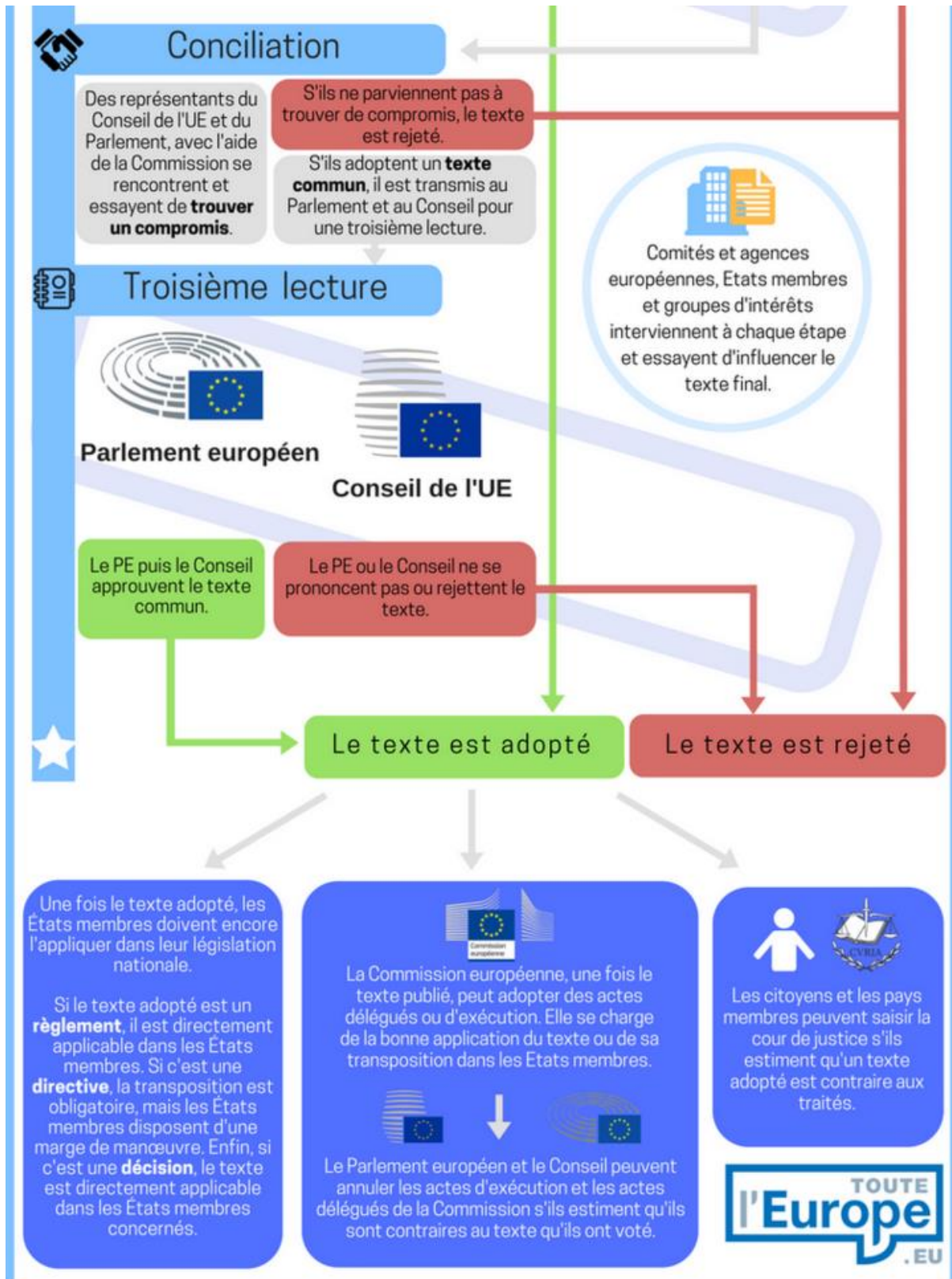
LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS  
COMPRENDRE POURQUOI UNE RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE GLOBALE SE FAIT ATTENDRE  
FPS 2018

- HOREL S., « Perturbateurs endocriniens : le vote camouflet du Parlement européen », dans *Le Monde*, 04 octobre 2017, disponible en ligne : [http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/10/04/perturbateurs-endocriniens-le-vote-camouflet-du-parlement-europeen\\_5196122\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/10/04/perturbateurs-endocriniens-le-vote-camouflet-du-parlement-europeen_5196122_3244.html).
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement*, 1992.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Communiqué de presse*, 19 février 2013.
- PARLEMENT EUROPÉEN, *Communiqué de presse. Perturbateurs endocriniens : les députés condamnent l'inaction de la Commission*, 8 juin 2016, disponible en ligne : <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20160603IPR30202/perturbateurs-endocriniens-les-deputes-condamnent-l-inaction-de-la-commission>.
- SÉNAT DE BELGIQUE, *Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions en ce qui concerne la prévention et l'élimination de perturbateurs endocriniens présents dans les produits de consommation, en vue de promouvoir la santé publique*, Session de 2017/2018, 23 février 2018.
- THIBAUT C. et VOGELS M., *Proposition de résolution visant à promouvoir la recherche sur les perturbateurs endocriniens et à lutter contre leurs effets nocifs sur la population et les écosystèmes*, doc. Sénat, n° 5-1144/1-3, 2010/2011.
- WAROUX V. et al., *Proposition de résolution relative à l'interdiction des perturbateurs endocriniens*, doc. Parlement wallon, 30 mai 2017, RES 820, n°1, session 2016/2017.
- WHEELER J. R. et al., « Refinement of the ECETOC approach to identify endocrine disrupting properties of chemicals in ecotoxicology », dans *Toxicology Letters*, n°223/3, 16 décembre 2013, pp. 291-294, disponible en ligne : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S037842741300088X?viewFullText=true>.

Annexe<sup>31</sup>



<sup>31</sup> Schéma provenant de : <https://www.touteurope.eu/actualite/infographie-la-procedure-legislative-de-l-union-europeenne.html>



## QUI SOMMES-NOUS ?

Nous sommes un mouvement féministe de gauche, laïque et progressiste, actif dans le domaine de la santé et de la citoyenneté. Regroupant 9 régionales et plus de 200 comités locaux, nous organisons de nombreuses activités d'éducation permanente sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En tant que mouvement de pression et de revendications politiques, nous menons des actions et militons pour les droits des femmes: émancipation, égalité des sexes, évolution des mentalités, nouveaux rapports sociaux, parité, etc.

Nous faisons partie du réseau associatif de Solidaris. En tant que mouvement mutualiste, nous menons des actions et militons contre les inégalités de santé.

Toutes nos analyses et nos études sont disponibles sur notre site :

[www.femmesprevoyantes.be](http://www.femmesprevoyantes.be)



Avec le soutien de :

